

Sujet :Réponse à votre courrier

Date :Wed, 9 Mar 2022 16:40:59 +0000

De : BUFFAULT Benjamin

Monsieur le ministre,

Le ministre a bien pris connaissance de votre courrier daté du 7 mars dernier et tient à vous en remercier.

Le PGE a été un levier essentiel pour permettre aux entreprises de résister aux conséquences de la crise sanitaire. Depuis mars 2020, 697 000 entreprises ont bénéficié d'un PGE pour un encours total de 143 milliards d'euros.

Le PGE est un prêt et non une subvention. Il appelle donc à un remboursement selon son échéancier initial. Nous sommes confiants sur la capacité des entreprises à rembourser leur PGE selon l'échéancier prévu. En effet, la très forte reprise économique a fait tomber le taux de défaut anticipé sur les PGE à seulement 3,1 %.

Toutefois, nous savons que ces bons résultats peuvent cacher des situations hétérogènes suivant les entreprises, et parfois plus dégradées. C'est pourquoi j'ai annoncé que les TPE ayant contracté un PGE et qui se trouveraient aujourd'hui en grande difficulté peuvent bénéficier d'un étalement du remboursement jusqu'à 10 ans et d'un report du début du remboursement à fin 2022. Elles pourront le contacter directement sur le site internet du Médiateur du crédit (mediateur-credit.banque-france.fr) ou via le conseiller départemental à la sortie de crise.

Dans certains cas les plus graves, un report du début du remboursement pourra être prévu. Ainsi, un restaurateur ayant contracté un PGE, disons de 25 000€, dont l'entreprise est économiquement viable, mais qui en phase de remboursement du PGE n'arriverait plus à faire face à ses dépenses d'entretien de son restaurant, pourrait aller voir le Médiateur pour réaménager son PGE. Pour le dire clairement, il n'est pas question que le PGE, qui hier a permis de sauver tant d'entreprises, conduise demain, en phase de remboursement, à étrangler des entreprises dont le modèle économique est viable. Cette procédure sera gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Par ailleurs, cette procédure ne sera déployée qu'au cas par cas pour les TPE les plus contraintes financièrement. Nous n'avons en effet pas vocation à revenir au « quoi qu'il en coûte » alors que nous connaissons un niveau exceptionnel de reprise économique.

Ainsi, le dispositif de rééchelonnement des PGE via la Médiation du crédit se concentre au premier chef sur les PGE de moins de 50 000€, soit 2/3 des 700 000 PGE octroyés. Le plafond du montant de PGE pouvant être octroyé par entreprise étant de 25% du CA, le dispositif de la Médiation cible donc des entreprises dont le CA est inférieur à 200k€. Comme la notation FIBEN requiert un CA supérieur à 750k€, il faut donc s'attendre à ce qu'un nombre restreint d'entreprises qui bénéficieront de la Médiation soient notés FIBEN.

Pour cette très grande majorité d'entreprises, sans notation Fiben, qui bénéficiera de la Médiation pour leur PGE : la restructuration sera totalement confidentielle. Personne d'autre que la ou les banques concernées par la Médiation n'aura connaissance de cette restructuration : ni d'autres banques, ni les collectivités publiques (pour des marchés publics), ni des clients, ni des assureurs crédit. Il est vrai que la banque prêteuse sera alors plus prudente, pendant au moins un an avant de fournir d'autres prêts. Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'un sujet prudentiel, qui serait un simple sujet de rédaction du droit européen, mais d'un sujet de gestion des risques pour la banque. Si une

entreprise vient voir sa banque en lui disant ne plus réussir à rembourser son prêt, sa banque, quelle que soit la réglementation bancaire applicable, attendra de voir des signes de rétablissement financier avant de lui prêter de nouveau. Ainsi, j'entends votre demande de révision du droit européen en matière bancaire. Néanmoins, outre que la France se heurterait à une opposition féroce de nombreux Etats-membres, cette éventuelle révision n'aurait probablement aucun impact sur la gestion des risques des banques. Les banques ne prêteraient pas davantage à court terme à des entreprises se déclarant être en difficulté pour rembourser leurs prêts. Ce n'est pas pour autant que l'entreprise serait condamnée, bien au contraire, ce recours à la médiation lui permettant de dégager la trésorerie nécessaire pour repartir sur un bon pied.

Pour la très faible minorité d'entreprises recourant à la Médiation qui aurait une note Fiben : il est vrai que le recours à la Médiation se traduira par une diminution de leur note. Toutefois, il est essentiel de préciser deux points clés. D'abord, la note, si elle est dégradée, ne passera pas pour autant en catégorie « défaut ». En d'autres termes, l'entreprise ne sera pas, au sens de Fiben, en défaut. Ensuite, il convient de bien expliquer l'origine de cette dégradation de la note, qui n'est pas tant le recours à la Médiation, que les difficultés de l'entreprise qui l'ont conduit à aller voir la Médiation. Ainsi, ces entreprises feraient de toute façon face à une dégradation de leur note si elles sont véritablement en difficulté. Il nous semble donc essentiel de bien distinguer la cause (les difficultés), du symptôme (le recours à la Médiation) de cette dégradation de la note.

Je me tiens à votre disposition,
Avec toute ma considération,

Benjamin BUFFAULT
Conseiller de Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
139, rue de Bercy 75012 Paris